

Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 10/10/2022

Affiché le

ID : 070-247000714-20221004-18_04102022-DE

Berger
Levrault

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VILLERSEXEL



Règlement d'assainissement non collectif



- 144 rue de la Prairie
70110 VILLERSEXEL
- technique@cc-villersexel.fr
- Tél : 03 84 20 54 50

I. DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 Objet du règlement	3
Article 2 Champ d'application	3
Article 3 Rôle et description règlementaire de l'assainissement non collectif.	4
II. USAGERS	4
Article 4 Vos responsabilités et obligations vis-à-vis de l'assainissement	5
Article 5 Vos responsabilités vis-à-vis des occupants non propriétaire	5
Article 6 Maintien du bon état de fonctionnement de l'assainissement	5
Article 7 Entretien et modalités de vidange des dispositifs d'assainissement.	6
Article 8 Vos responsabilités et obligations si vous n'êtes pas propriétaire	7
Article 9 Vous devez faire réaliser un assainissement non collectif - étude de définition de filière.....	7
Article 10 Vous souhaitez modifier votre immeuble, votre assainissement, ou aménager votre propriété	9
Article 11 Financement et mode de réalisation de vos travaux d'assainissement	10
Article 12 Cession d'un bien immobilier	10
III. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)	10
Article 13 Missions du SPANC.....	10
Article 14 Rapport de visite à l'issue du contrôle.....	11
Article 15 Modalités d'intervention des agents du SPANC	11
Article 16 Démarche de suivi par le SPANC	12
Article 17 Examen de la conception.	12
Article 18 Vérification de l'exécution.	13
Article 19 Conclusion du contrôle des installations neuves ou réhabilitées ...	13
Article 20 Préparation de la visite du SPANC	13
Article 21 Contrôle initial	14
Article 22 Contrôle périodique	14

Article 23	Contrôle lors d'une cession de bien immobilier	14
Article 24	Conclusion des contrôles des installations existantes	15
IV. DISPOSITIONS FINANCIERES		15
Article 25	Redevance	15
Article 26	Redevables et recouvrement de la redevance	16
V. INFRACTIONS, PENALITES ET VOIES DE RECOURS		16
Article 27	Pénalités financières pour refus d'accès aux propriétés privées .	16
Article 28	Pénalités financières pour non-respect des obligations du propriétaire	16
Article 29	Travaux d'office.....	17
Article 30	Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	17
Article 31	Constats d'infractions pénales.....	17
Article 32	Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.....	17
Article 33	Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	18
Article 34	Voies de recours des usagers	18
VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT		18
Article 35	Publicité du règlement	18
Article 36	Modification du règlement	18
Article 37	Date d'application	18
Article 38	Exécution	18

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Assainissement non collectif ou individuel : par assainissement non collectif on désigne tout ou partie d'un système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement (cf. Article 2 du Titre I). Ainsi les installations appelées regroupées ou encore semi-collectives, dès lors qu'elles sont réalisées en domaine privé, relèvent de la gestion de l'assainissement non collectif et sont soumises au présent règlement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) désigne le service de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel en charge de la gestion des dispositifs d'assainissement non collectif des usagers, conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions du présent règlement.

« Vous » désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui relève du champ d'application du SPANC. Ce peut être le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'occupant de cet immeuble à quelque titre que ce soit, ou la copropriété représentée par son syndic.

La Collectivité désigne la Communauté de Communes du Pays de Villersexel en charge du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

Le règlement d'assainissement non collectif désigne le présent document établi par la Collectivité, adopté par délibération du 19 juin 2012 et rendu exécutoire le 1er juillet 2012.

LES TEXTES DE REFERENCE

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution : notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitat, le Code Civil, le Code de Procédure Pénale, le Règlement Sanitaire Départemental et les arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 modifié, du 7 mars et 27 avril 2012 relatifs à l'assainissement non collectif.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel, les communes membres et les usagers du service, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout immeuble non raccordé au réseau de collecte des eaux usées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel, soit parce que l'immeuble est situé dans la zone d'ANC (assainissement non collectif) au regard du zonage d'assainissement, soit parce qu'il n'a pas accès au réseau public au droit de sa parcelle, soit parce que ce réseau nécessite des adaptations

ou extensions non encore réalisées, soit encore parce qu'il bénéficie d'une autorisation de non raccordement.

Conformément au Code de la Santé Publique, en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

Article 3 Rôle et description règlementaire de l'assainissement non collectif

L'objectif du traitement des eaux usées est d'éviter le risque de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines dans une volonté de préservation du cadre de vie, de la santé publique et des eaux destinées à la consommation humaine.

Par assainissement non collectif, on désigne toute installation assurant la collecte, le transport, le pré-traitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'installation d'assainissement non collectif doit être adaptée au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elle est implantée, et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations d'assainissement sont soumises à des prescriptions techniques, de mise en œuvre et d'entretien définies par une réglementation spécifique. Elles doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅,
- à l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅,
- au présent règlement,
- le cas échéant, à un arrêté municipal relatif à l'assainissement non collectif,
- aux articles du règlement du POS ou PLU de la commune concernée
- à la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 de mars 2007)
- à l'arrêté du 27 avril 2012 aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Sont interdits :

- le rejet d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
- le passage des eaux pluviales dans tout ou partie de la filière d'assainissement non collectif,
- le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel après seul passage dans un dispositif de prétraitement.

II. USAGERS

VOUS ETES PROPRIETAIRE D'UN IMMEUBLE CONCERNE PAR UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 4 Vos responsabilités et obligations vis-à-vis de l'assainissement

En tant que propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, vous êtes tenu de mettre en place et de maintenir ou faire maintenir en bon état de fonctionnement l'installation d'assainissement non collectif de vos bâtiments, conformément à la réglementation en vigueur. Vous devez conserver tous les documents relatifs à la mise en place, à l'entretien et aux différents contrôles de vos dispositifs d'assainissement. En cas de cession, vous transmettez ces documents au nouveau propriétaire.

Vous êtes responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Le respect des prescriptions techniques réglementaires relatives à l'assainissement non collectif donne lieu à des contrôles obligatoires assurés par le SPANC selon les modalités de contrôle définies au chapitre III du présent règlement. Vous devez donc informer celui-ci préalablement à :

- vos projets de création, modification ou réhabilitation de votre assainissement non collectif ;
- vos projets susceptibles de modifier les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante, par exemple une augmentation du nombre de pièces principales ou un changement d'affectation de l'immeuble ;
- vos projets d'aménagement du terrain d'implantation de la filière d'assainissement non collectif.

Article 5 Vos responsabilités vis-à-vis des occupants non propriétaire

Si vous êtes le propriétaire de l'immeuble, vous devez :

- préciser avec l'occupant les responsabilités de chacun concernant le bon fonctionnement des installations d'assainissement (article 6 du présent règlement) et leur entretien (articles 7 et 8 du présent règlement),
- lui remettre le présent règlement.

Article 6 Maintien du bon état de fonctionnement de l'assainissement

En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, vous êtes tenu aux obligations suivantes :

- ne pas modifier l'agencement et les caractéristiques techniques de l'installation ;
- conserver en permanence une totale accessibilité aux ouvrages et aux différents regards constituant l'installation ;

En particulier, il est interdit :

- d'effectuer des plantations sur ou à proximité des dispositifs d'assainissement,
- de rouler ou stationner un véhicule, (sauf pour les filières équipées d'une dalle de répartition prévue à cet effet) ou stocker des matériaux sur tout ou partie de ces dispositifs,
- de construire ou d'imperméabiliser sur tout ou partie de ces dispositifs,
- de rejeter dans les dispositifs tout corps, solide ou non, autre que les eaux domestiques (eaux ménagères et eaux vannes).

Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 Entretien et modalités de vidange des dispositifs d'assainissement

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif est sous votre responsabilité. Vous devez effectuer cet entretien régulièrement, conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ou des guides d'utilisation correspondant et faire procéder aux vidanges par des entreprises agréées.

Les dispositifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Par leur entretien, vous vous assurez :

- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des dispositifs qui en produisent. Pour éviter l'entraînement ou le débordement de boues ou de flottants préjudiciables au dispositif d'épuration en aval, les vidanges de la fosse toutes eaux sont à réaliser régulièrement.
- du bon état des divers dispositifs, notamment des ventilations et, le cas échéant, des dispositifs de dégraissage. Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être surveillés et nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction, sortie de graisse ou dégagement d'odeurs.
- du bon écoulement des effluents tout au long de l'installation.

L'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation correspondant, qui doit être détenu par le propriétaire. Ce guide, sous forme d'une fiche technique rédigée par le fabricant, décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement, d'entretien, et expose les garanties.

Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des dispositifs est assuré par le SPANC selon les modalités de contrôle définies aux articles 22 et 24 du présent règlement.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des dispositifs expose, le cas échéant, aux pénalités et sanctions mentionnées au chapitre V du présent règlement.

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté (Liste des vidangeurs agréés disponible en mairie).

Tout entrepreneur ou organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre au propriétaire ou à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes (livret d'entretien ou bon de vidange) :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,

- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Vous devez exiger le bon de retour attestant du dépotage des boues à la station d'épuration. Ces documents sont à conserver en permanence et à tenir à disposition du SPANC pour le diagnostic ou le contrôle périodique de l'installation d'assainissement (articles 21 et 22 du présent règlement).

Quel que soit l'auteur des opérations d'entretien, celles-ci doivent être effectuées conformément aux dispositions réglementaires.

VOUS ETES LOCATAIRE D'UN IMMEUBLE CONCERNE PAR UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 8 Vos responsabilités et obligations si vous n'êtes pas propriétaire

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous devez définir avec lui les modalités relatives à l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif. Vous devez également avoir pris connaissance du présent règlement, fourni par le propriétaire ou à disposition en mairie. Vous devez impérativement maintenir l'installation d'assainissement non collectif accessible et en bon état de fonctionnement.

LES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES EN CAS D'EVOLUTION OU DE CREATION DE L'IMMEUBLE COMPORTANT UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 9 Vous devez faire réaliser un assainissement non collectif - étude de définition de filière

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par une personne compétente de son choix, pour chaque construction neuve ou réhabilitée, une étude de définition de filière et une étude de sol comprenant une mesure de la perméabilité du sol (étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif à l'échelle de la parcelle). Cette étude a pour objectif de définir la meilleure solution technique pour la parcelle et l'immeuble concernés, en fonction de l'ensemble des contraintes de terrain. Cette étude devra systématiquement être jointe au dossier d'assainissement non collectif déposé en Mairie et transmis à la Communauté de Communes du Pays de Villersexel.

En quelques mots, une étude de sol et de filières doit comporter à minima

- des données générales sur la topographie, la géologie, la pédologie, l'hydrogéologie (points de captage AEP et périmètres de protection), l'hydrologie (usages de l'eau & sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondabilité), l'urbanisme...
- des données parcellaires : plan cadastral, renseignements sur l'immeuble, (capacité d'hébergement, nombre de pièces, principales, nombre d'occupants, résidence principale ou secondaire, ...), activités annexes éventuelles, desideratas du maître d'ouvrage
- une analyse environnementale : description de la parcelle, surface disponible pour l'ouvrage d'assainissement, points de rejets éventuels
- une analyse pédologique :
 - sondages de reconnaissance,

- mesure du coefficient de perméabilité au niveau du lieu d'implantation de la filière mais aussi au niveau de son exutoire et sur une profondeur adaptée par à la nature du terrain et à la filière préconisée,
- description du sol et sous-sol (nature, texture et structure du sol, détection de présence d'hydromorphie, profondeur et nature du substratum, présence éventuelle d'une nappe phréatique à moins d'un mètre du fond de fouille projeté — hors niveau d'eau exceptionnel, détermination de la présence de roche à moins d'un mètre de la surface du sol)
- les éléments de définition de la filière la plus adaptée au terrain

En cas d'absence d'information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le service en informera le propriétaire, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées, ou une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes du terrain soit assurée.

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être soumises à la validation du SPANC et respecter :

- les prescriptions techniques réglementaires applicables à ces installations,
- les prescriptions particulières des documents d'urbanisme de votre Commune.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Dans le cas contraire, la responsabilité du SPANC est dérogée, le propriétaire et, le cas échéant l'installateur, engageant leur entière responsabilité. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été prématurément recouverts.

Les installations d'assainissement doivent être adaptées aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, et à la sensibilité du milieu récepteur.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Il doit comporter :

- des regards de reprise et de collecte à chaque sortie des eaux usées de l'immeuble,
- des canalisations d'amenée,
- Le prétraitement (fosse toutes eaux, bac à graisse si risque de colmatage, fosse septique, ...)
- Les ouvrages de transfert extérieurs : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- La ventilation de l'installation,
- Le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain,
- L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

Dans le cas de certaines filières (installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) agréées par le ministère, le prétraitement et le traitement sont rassemblés dans un même ouvrage (microstation ou filtre compacte).

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse toutes eaux.
- des dispositifs d'épuration tels que décrits précédemment.

L'assainissement des eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles, peut relever, soit des techniques individuelles admises pour les maisons individuelles, soit des techniques mises en œuvre pour l'assainissement collectif.

Les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 doivent respecter les prescriptions énoncées aux articles 9 à 15 de l'arrêté du 22 juin 2007.

La réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumise aux mêmes règles que dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif neuve. Ainsi toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu aux contrôles définis aux articles 17 et 18.

Le lieu d'implantation de la filière de traitement (exutoire ou filière traditionnelle) doit respecter une distance de sécurité de 35 mètres minimum par rapport aux puits privés déclarés destinés à la consommation humaine et respecter les servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, à plus de 5 mètres de l'habitation et 3 mètres de toutes plantations et limites de propriétés.

Article 10 Vous souhaitez modifier votre immeuble, votre assainissement, ou aménager votre propriété

Une installation d'assainissement non collectif étant dimensionnée en fonction du nombre de pièces principales, toute modification de l'immeuble ou construction complémentaire est susceptible d'entraîner un sous-dimensionnement de l'installation d'assainissement existante.

De plus, en raison de l'importance de l'emprise d'une installation d'assainissement non collectif, des travaux sur la propriété sont susceptibles de détériorer les dispositifs enterrés ou de rendre difficile une éventuelle réhabilitation de l'installation d'assainissement.

Enfin, une modification de votre assainissement peut porter préjudice à son efficacité et à sa pérennité ou être insuffisante au regard des prescriptions techniques règlementaires.

C'est pourquoi tout projet devra au préalable faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SPANC. Celui-ci vérifiera l'adéquation entre l'installation d'assainissement non collectif proposée, l'immeuble et la propriété concernés. Il effectuera, si besoin, le diagnostic de l'installation selon les modalités définies à l'article 21 du présent règlement.

Remarque : La modification de l'immeuble ou de la propriété peut devoir faire l'objet d'une demande d'urbanisme. Dans ce cas, l'avis du SPANC doit être pris en compte dans l'instruction de la demande.

Article 11 Financement et mode de réalisation de vos travaux d'assainissement

Les études et travaux engendrés par la mise en place, la réparation ou la réhabilitation de votre assainissement non collectif sont réalisés à vos frais et sous votre responsabilité, sauf cas particulier. Le SPANC informe le propriétaire sur les aides éventuelles dont il peut bénéficier.

Les travaux sont réalisés par une entreprise de votre choix conformément au projet ayant reçu l'accord du SPANC, et vérifiés par celui-ci.

Article 12 Cession d'un bien immobilier

En cas de cession d'un bien immobilier, le propriétaire contacte le SPANC afin de réaliser un contrôle préalable des installations d'assainissement existantes de manière à permettre au notaire de l'intégrer à l'acte sauf si le propriétaire dispose déjà d'un document attestant d'un contrôle réalisé par le SPANC de moins de trois ans. Cette démarche peut être engagée directement par le notaire. Elle a pour but de renseigner le nouvel acquéreur sur l'état de l'installation et les prescriptions qu'il devra respecter (les travaux devront être réalisés dans l'année suivant la signature de l'acte de vente.).

La demande de diagnostic :

- doit être faite auprès du SPANC par le vendeur, ou par un représentant (notaire, agence immobilière, etc...), sur présentation d'une délégation ;
- doit être transmise par écrit (courrier, mail, fax...);
- doit être faite au moins 4 semaines avant la date retenue pour la vente définitive de l'immeuble.

III. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

MISSIONS, OBLIGATIONS ET DROITS DU SPANC

Article 13 Missions du SPANC

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le SPANC assure les contrôles relatifs aux installations d'assainissement non collectif neuves, à modifier ou réhabiliter :

- Examen de la conception,
- Vérification de l'exécution.

Il effectue également la vérification des installations d'assainissement non collectif existantes :

- diagnostics des installations n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle,
- contrôle lors d'une cession immobilière,

- contrôle périodique des installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Dans le cadre de ces contrôles, le SPANC peut être amené à effectuer tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utile pour s'assurer du bon fonctionnement des installations.

Le service d'assainissement non collectif, en complément des prestations de contrôle et de suivi, assure une mission d'information et de conseil auprès des propriétaires et des usagers afin d'optimiser la réalisation et le fonctionnement de leur installation d'assainissement non collectif.

Le SPANC peut donc :

- informer le pétitionnaire sur les dispositions légales et techniques qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son installation d'assainissement,
- lui fournir une documentation appropriée en vue de l'aider dans l'élaboration de son projet,
- vérifier que son projet est conforme aux prescriptions réglementaires et techniques qui lui sont applicables,
- effectuer à la demande de l'utilisateur une vérification des installations d'assainissement.

Article 14 Rapport de visite à l'issue du contrôle

A l'issue de chaque contrôle, un rapport de visite adressé au propriétaire sera transmis par courrier ou mail dans un délai d'un an notifiant :

- l'avis global sur l'installation d'assainissement non collectif,
- les observations sur l'accessibilité, l'entretien, l'état et le fonctionnement des dispositifs d'assainissement,
- les remarques éventuelles relatives aux risques pour la santé et aux risques de pollution présentés par les installations existantes,
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation dans un délai imparti à compter de la date de notification de ceux-ci.

Un avis de conformité sur l'installation est délivré après la suppression de toutes les non-conformités sur l'accessibilité, l'entretien, le fonctionnement et la bonne exécution des travaux, en fonction du type de contrôle. Les non-conformités sont levées à l'occasion d'une contre-visite unique et programmée incluse dans la prestation de contrôle et effectuée dans les délais impartis. Dans le cadre de sa mission de suivi, le SPANC peut être amené à se déplacer indépendamment des visites de contrôle déclarées comme telles.

Article 15 Modalités d'intervention des agents du SPANC

L'accès des agents du SPANC (ou mandatés par ce dernier) aux propriétés privées est précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, avec un délai de 15 jours avant le contrôle. En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou l'occupant en informera le SPANC dans un délai de 48 heures avant la date prévue et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date. L'agent du SPANC ou le prestataire mandaté peut passer au porte à porte et signaler sa présence à l'utilisateur au cas où celui-ci accepte une visite immédiate. L'utilisateur n'est pas tenu d'accepter une visite immédiatement mais il peut aussi prendre rendez vous ultérieurement à cette occasion.

Pour permettre au SPANC d'assurer sa mission, conformément à la réglementation en vigueur (article L1331.11 du Code de la santé publique), le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour l'occupant, à laisser un accès libre aux dispositifs d'assainissement non collectif, en particulier, tous les regards du

système doivent être dégagés et à autoriser l'entrée et le passage des agents du service. Il met également à disposition du SPANC tous les documents dont il dispose sur l'installation et les documents justifiant de l'entretien des dispositifs.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Ils suivront alors une procédure menant soit à l'acceptation du contrôle lors d'une contre-visite payante, soit aux pénalités et sanctions mentionnées au chapitre V du présent règlement.

CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU REHABILITEES

Article 16 Démarche de suivi par le SPANC

Le SPANC doit être consulté pour tout projet de création, modification et réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Le SPANC effectue dans un premier temps l'examen de la conception de l'assainissement non collectif projeté, selon les modalités définies à l'article 17. Un avis conforme est obligatoire pour pouvoir débiter les travaux d'assainissement.

La réalisation de l'assainissement non collectif est ensuite vérifiée lors de la vérification de l'exécution, selon les modalités définies à l'article 18.

Article 17 Examen de la conception.

Avant tout travaux d'assainissement, le propriétaire doit fournir au SPANC un dossier de projet complet, comportant une étude de définition de filière, afin que celui-ci vérifie la validité du projet vis-à-vis de la réglementation et des exigences techniques relatives à l'assainissement non collectif. Le dossier validé devra ainsi servir de support à l'entreprise chargée des travaux.

La liste des documents composant le dossier d'assainissement non collectif est disponible sur simple demande au SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel. La vérification s'opère dans un premier temps sur la base de ces pièces administratives et techniques du dossier, pour s'assurer :

- de la faisabilité de l'assainissement non collectif sur la parcelle,
- du respect des prescriptions techniques réglementaires,
- de la cohérence de l'emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

L'avis formulé par le SPANC peut être conforme ou non conforme. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire et au Maire de la Commune concernée qui doivent tenir compte des réserves éventuelles pour la réalisation du projet. Si l'avis est non conforme, il ne peut réaliser les travaux projetés et doit présenter un nouveau projet. Si le permis de construire est accordé bien que l'avis du SPANC soit non conforme ou sans avis préalable du SPANC, la responsabilité de celui-ci est dérogée, le Maire est pleinement responsable.

Dans un second temps, si nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place avec le propriétaire et l'entreprise chargée des travaux. L'objectif de cette visite est de vérifier et rappeler les particularités techniques et réglementaires conditionnant l'obtention d'un avis de conformité au contrôle après travaux.

Article 18 Vérification de l'exécution.

Le propriétaire titulaire d'un avis conforme à l'examen de la conception est soumis à une vérification de l'exécution de son installation (visite sur place). Celui-ci a notamment pour objet de vérifier que les dispositifs d'assainissement sont conformes au projet validé et respectent la réglementation en vigueur, ainsi que les conditions d'installation indispensables à leur bon fonctionnement.

Le propriétaire doit prévenir le SPANC de la date de démarrage des travaux d'assainissement, et le tient informé de l'avancement de ceux-ci. Il sera convenu d'un rendez-vous sur le site en présence du propriétaire ou de son représentant, afin que l'agent puisse effectuer le contrôle avant remblaiement, tous les dispositifs étant visibles et accessibles.

Tout remblaiement sans contrôle préalable du SPANC donnera lieu à un avis non conforme, et éventuellement à une réouverture de la fouille aux frais du propriétaire.

Article 19 Conclusion du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

A l'issue du contrôle, le SPANC réalise le rapport tel que défini à l'article 14 du présent règlement. En cas d'avis non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre son installation conforme à la réglementation en vigueur. Le propriétaire effectue les modifications ou travaux nécessaires et contacte le SPANC pour une contre-visite. Un avis de conformité n'est délivré qu'après la levée de toutes les réserves relatives à la bonne exécution des travaux.

A défaut, le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des pénalités et sanctions mentionnées au chapitre V du présent règlement.

Tout document relatif aux éléments de l'installation d'assainissement devra être conservé : études, factures, bons de livraison des matériaux et des équipements, photos... Ces documents pourront être réclamés par le SPANC comme justificatifs, notamment lors des contrôles périodiques (article 22 du présent règlement).

CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 20 Préparation de la visite du SPANC

En amont du contrôle, le propriétaire est tenu de préparer tout élément probant (photos, factures, plans d'exécution ou avis de services SPANC) permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Documents à fournir par le propriétaire :

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document attestant de l'entretien des dispositifs, notamment la vidange des dispositifs de prétraitement. Il conserve également tous les documents relatifs aux contrôles de son installation d'assainissement effectués par le SPANC. Il doit fournir un schéma localisant les dispositifs constituant l'installation en place sur la parcelle.

Accès aux dispositifs :

Les trappes de visite des dispositifs et les regards doivent être accessibles en permanence. Leur ouverture et leur fermeture n'incombent pas aux agents du SPANC. Si ceux-ci sont dans l'obligation de procéder à ces opérations, le SPANC ne pourra pas être tenu pour responsable des éventuelles détériorations ou conséquences en résultant.

En cas d'inaccessibilité des dispositifs manifestement indépendante de la volonté du propriétaire lors des contrôles, le SPANC délivrera un avis non conforme et demandera au propriétaire de mettre au jour les installations. Le propriétaire devra permettre l'accessibilité aux dispositifs un an au plus tard après la date de la première visite. Si les travaux sont réalisés dans les six mois suivant la première visite, la contre

visite est gratuite tandis que si elle est réalisée après ce délai jusqu'au douzième mois elle sera facturée au tarif en vigueur. Au-delà de ce délai une pénalité pour non-respect des travaux prescrits par le SPANC est appliquée tel que défini l'article 28 de ce règlement.

Article 21 Contrôle initial

L'installation d'assainissement non collectif existante n'ayant pas été vérifiée est soumise à un diagnostic initial de bon fonctionnement et d'entretien réalisé sur place par le SPANC. Ce contrôle est destiné à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,

Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,

- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances,
- vérifier l'adaptation de la filière réalisée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Article 22 Contrôle périodique

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes ayant déjà subi un contrôle d'exécution ou un diagnostic.

Ce contrôle est destiné à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle du SPANC,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de sécurité, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC contrôlera périodiquement un quart des installations existantes annuellement à compter de 2016. Le contrôle périodique des installations est réalisé ensuite avec un intervalle de **9** ans maximum sur la Communauté de Communes du Pays de Villersexel. Cette fréquence varie en fonction des avis délivrés lors des précédents contrôles, les installations à risques étant contrôlées à une fréquence plus élevée.

Article 23 Contrôle lors d'une cession de bien immobilier

Comme le prévoit la réglementation, le compte-rendu de diagnostic à fournir pour la vente d'un immeuble doit être daté de moins de 3 ans. Dans ce cas, ou pour tout immeuble n'ayant pas été contrôlé lors des visites systématiques programmées par le SPANC, celui-ci doit intervenir pour réaliser un diagnostic. La demande de diagnostic :

- doit être faite auprès du SPANC par le vendeur, ou par un représentant (notaire, agence immobilière, etc...), sur présentation d'une délégation ;
- doit être transmise par écrit (courrier, mail, fax...);
- doit être faite au moins 4 semaines avant la date retenue pour la vente définitive de l'immeuble.

Le SPANC, suite à cette demande :

- pourra intervenir directement, ou via un prestataire privé de son choix ;
- s’engage à intervenir et à remettre le compte-rendu de visite au vendeur dans un délai de 4 semaines à compter de la date de réception de la demande d’intervention.

Article 24 Conclusion des contrôles des installations existantes

A l’issue de chaque contrôle, le SPANC réalise le rapport tel que défini à l’article 14 du présent règlement.

En cas de réserves sur l’entretien, l’état et le fonctionnement des dispositifs d’assainissement, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires à la pérennité des dispositifs. Le cas échéant, le propriétaire peut bénéficier de la garantie décennale couvrant son installation. Un document attestant du bon fonctionnement de l’installation n’est délivré qu’après la levée de toutes les réserves lors d’une contre-visite dans les délais précisés dans le rapport de visite.

Le SPANC établit la liste des travaux classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l’installation dans un délai à déterminer selon les différents problèmes constatés sur l’installation et de la zone où se situe l’installation. Le délai court à compter de la date de notification. Le Président peut raccourcir ce délai selon le degré d’importance du risque, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ; voire faire procéder d’office aux travaux dans les cas extrêmes (article 29).

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l’issue du contrôle. Ce dernier effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d’entretien des dispositifs expose, le cas échéant, aux pénalités et sanctions mentionnées au chapitre V du présent règlement.

Lorsque des travaux de réhabilitation sont nécessaires, les dispositifs sont contrôlés comme des installations nouvelles. Le projet fait l’objet d’un dossier préalable que le propriétaire soumet pour validation au SPANC, selon les modalités définies par les articles 16 à 19 du présent règlement.

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 Redevance

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. Les prestations qu’il assure donnent lieu au paiement par l’usager de redevances d’assainissement non collectif, visant à couvrir d’une part les charges de contrôles et d’autre part les charges de gestion du service.

La redevance d’assainissement non collectif est applicable une fois le contrôle d’exécution des installations d’assainissement neuves ou le diagnostic des installations existantes effectué.

Elle couvre les charges :

- de gestion du service,
- des contrôles de conception et implantation et de contrôle d’exécution (articles 17 et 18),
- des contrôles initiaux et périodiques de bon fonctionnement (articles 21 et 22), dont la fréquence est fixée en fonction de l’état des installations,

- des visites supplémentaires à la demande des usagers, en dehors des contrôles obligatoires, dans le cadre de la mission de conseil du SPANC,
- des contre-visites nécessaires (sauf contre-visite suite à un refus d'accès ou contre-visite après un délai de 6 mois pour accessibilité impossible au dispositif).

Les tarifs sont disponibles auprès du SPANC, affichés en mairie et fixés par délibération du conseil communautaire.

Article 26 **Redevables et recouvrement de la redevance**

La redevance pour contrôle d'examen de la conception et pour contrôle de vérification d'exécution des travaux est facturée au propriétaire de l'installation d'assainissement.

La redevance pour contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée également au propriétaire. Celui-ci a la possibilité de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Les redevances sont recouvrées en une seule fois après contrôle. Le recouvrement des redevances est assuré par le Trésor Public.

Il est facturé une redevance d'assainissement non collectif par installation.

En cas de tout ou partie d'installation commune à plusieurs locaux :

- si les locaux appartiennent au même propriétaire, une seule redevance lui sera adressée ;
- si les locaux appartiennent à des propriétaires différents, il est facturé une redevance par local ;
- si il existe un syndic de copropriété et que son existence peut être prouvée, il est facturé une seule redevance qui sera alors adressée au représentant légal du syndic, qui se chargera de répartir le coût sur l'ensemble des propriétaires concernés.

Le défaut de paiement de la redevance dans le délai imparti tel qu'il figure sur la facture fait l'objet d'une mise en demeure par l'envoi d'un avis des sommes à payer par le Trésor Public.

Si cette redevance n'est pas payée à l'issue de cette mise en demeure, son montant pourra être majoré de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

V. **INFRACTIONS, PENALITES ET VOIES DE RECOURS**

Article 27 **Pénalités financières pour refus d'accès aux propriétés privées**

Cette pénalité financière est appliquée au propriétaire, dans le cas où celui-ci ne permet pas l'accès de ses installations aux agents du SPANC pour la réalisation des contrôles, après mise en demeure de se conformer à la réglementation. Le montant de la pénalité correspond au montant de la redevance majoré de 100%.

Le montant de cette pénalité est fixé par le conseil communautaire.

Article 28 **Pénalités financières pour non-respect des obligations du propriétaire**

Les pénalités financières suivantes sont appliquées dans le cas où le propriétaire ne respecterait pas ses obligations légales :

Non-respect des obligations d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants : montant de la redevance majorée de 50%

Non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans le délai imposé : montant de la redevance majoré de 100%

Le propriétaire est astreint au paiement de ces pénalités tant qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations, et ce jusqu'à vérification de la fin de l'infraction par le SPANC.

Le montant de ces pénalités est fixé par le conseil communautaire.

Article 29 Travaux d'office

Dans les cas extrêmes, le Président pourra, en application de son pouvoir de police spéciale et après mise en demeure, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Article 30 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 31 Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 32 Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 33 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 34 Voies de recours des usagers

Les litiges entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'assujettissement de la redevance et le montant de celle-ci relève de la compétence des tribunaux administratifs.

Préalablement à la saisine du tribunal administratif, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès du représentant légal de la collectivité.

L'utilisateur a la possibilité d'effectuer un recours auprès des tribunaux compétents, deux mois à compter de la réception de l'avis du SPANC.

VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 35 Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera publié dans le respect de la réglementation en vigueur. Il fera l'objet d'une vaste campagne de communication et sera transmis à chacun des usagers du SPANC (propriétaire et, le cas échéant, occupant des lieux) au moment du premier contrôle du SPANC. Il sera consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du service vaut accusé de réception conformément au code général des collectivités territoriales.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la Communauté de Communes du Pays de Villersexel et dans les communes.

Article 36 Modification du règlement

Toute évolution du règlement fera l'objet d'un modificatif qui sera adopté et diffusé selon la même procédure que le présent règlement.

Article 37 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date du 1er juillet 2012.

Article 38 Exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel, les agents du SPANC ou des prestataires mandatés habilités à cet effet, les autorités sanitaires et le receveur du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire du Pays de Villersexel dans sa séance du 19 juin 2012 puis modifié par délibération du Conseil communautaire du 25 février 2021.